Protection des biens culturels :

Cours en ligne à l'intention des militaires, de la police et des forces de l'ordre



unesco

Institut de formation aux opérations de paix®

Protection des biens culturels :

Cours en ligne à l'intention des militaires, de la police et des forces de l'ordre

unesco

Institut de formation aux opérations de paix®

Protection des biens culturels :

Cours en ligne à l'intention des militaires, de la police et des forces de l'ordre



Église du Souvenir de l'Empereur Guillaume à Berlin (Allemagne).
*© Alexey Fedorenko / Shutterstock.com**

Auteur du cours

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Éditeur de la collection

Harvey J. Langholtz, Ph.D.

unesco

Institut de formation aux opérations de paix®

Publié en 2025 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France, et par l'Institut de formation aux opérations de paix, inc., 9609 Gayton Road #201, Richmond, Virginia 23282, États-Unis d'Amérique.

© UNESCO et l'Institut de formation aux opérations de paix, inc., 2025

ISBN 978-92-3-200330-0

https://www.doi.org/10.58337/TIQQ4667



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (https://www.unesco.org/fr/open-access/cc-sa).

Les images marquées d'un astérisque (*) ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être reproduites sans l'autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : *Protection of cultural property: online course for the military, police, and law enforcement*. Publié en 2020 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et l'Institut de formation aux opérations de paix.

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

La présente publication est largement fondée sur l'ouvrage intitulé La Protection des biens culturels : Manuel militaire, publié en 2016 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (auteurs : Roger O'Keefe, Camille Péron, Tofig Musayev, Gianluca Ferrari).

Auteurs du cours : Erik Kleijn, Tural Mustafayev
Éditeur de la collection : Harvey J. Langholtz, Ph. D.
Photo de couverture : © Alexey Fedorenko/Shutterstock.com*

Conception graphique et conception de la couverture : Institut de formation aux opérations de paix
Mise en page : UNESCO
Traduction : UNESCO

CLD_1669_24

Protection des biens culturels :

Cours en ligne à l'intention des militaires, de la police et des forces de l'ordre

Table des matières

Remerciements 7

Avant-propos 8

Méthodologie 9

Leçon 1 L'importance de la protection des biens culturels 10

Section 1.1 Aspects théoriques, stratégiques et juridiques de la protection des biens culturels par les forces armées 11

Section 1.2 Les sources des règles internationales en matière de protection des biens culturels en période de conflit armé et leur application 13

Section 1.3 Le rôle du commandement militaire dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé 18

Section 1.4 Opérations de maintien de la paix et protection des biens culturels 19

Leçon 2 Définition et identification des biens culturels 24

Section 2.1 Définition des biens culturels 25

Section 2.2 Identification des biens culturels 26

Section 2.3 Emblèmes distinctifs 30

Leçon 3 Conduite à tenir à l'égard des biens culturels lors d'opérations militaires 34

Section 3.1 Biens culturels comme objets d'attaque 35

Section 3.2 Dommages causés incidemment à des biens culturels au cours d'une attaque 40

Leçon 4 Conduite à tenir à l'égard des biens culturels sous son propre contrôle 46

Section 4.1 Protection des biens culturels se trouvant sous son propre contrôle 47

Section 4.2 Menaces pesant sur les biens culturels en raison d'opérations militaires 50

Section 4.3 Actes de détournement et de vandalisme commis à l'endroit de biens culturels 52

Leçon 5 Coopération civilo-militaire 57

Section 5.1 La coopération civilo-militaire, un élément essentiel du succès de la mission 58

Section 5.2 Règles et bonnes pratiques 59

Section 5.3 Demande d'assistance internationale 62

Annexes 64

Annexe A : Liste des sigles et acronymes 64

Annexe B : Missions de maintien de la paix en cours 65

Annexe C : Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999) 68

Annexe D: Circulaire du Secrétaire général de l'ONU 1999/13 : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies 67

Annexe E : Ressources supplémentaires pour en apprendre davantage sur la protection des biens culturels 68

Consignes pour l'épreuve finale 69

Remerciements

La présente publication est une adaptation de l'ouvrage intitulé *La Protection des biens culturels : Manuel militaire*, publié en 2016 par l'UNESCO et l'International Institute of Humanitarian Law. L'UNESCO et le Peace Operations Training Institute souhaitent remercier Roger O'Keefe, Camille Péron, Tofig Musayev et Gianluca Ferrari, les auteurs de ce précieux manuel, qui ont partagé avec eux leur sagesse et leurs connaissances en matière de protection des biens culturels, pour leur engagement sur ce sujet.

Le cours proposé ici a été enrichi d'études de cas, de photographies et d'informations jugées utiles pour le personnel en charge des opérations de maintien de la paix.

Avant-propos

À travers l'histoire, de nombreux objets et sites culturels ont été détruits, vandalisés et pillés ou ont fait l'objet d'un trafic illicite. Les auteurs de ces atteintes les ont commises pour diverses raisons, telles que prendre l'avantage militaire, faire l'étalage de sa domination en tant qu'occupant, agir en représailles, se constituer un butin de guerre, s'enrichir personnellement ou encore financer la poursuite d'opérations militaires. Certains biens culturels ont été endommagés de façon accidentelle ou dans le cadre de dommages collatéraux à la suite d'une attaque, mais dans d'autres cas ces dégradations étaient intentionnelles. Plus récemment, des monuments et des sites historiques, des musées, des bibliothèques et des archives ont été délibérément ciblés pour procéder à un nettoyage ethnique ou culturel, ou servir une stratégie de guerre dite «identitaire». Les images de destruction de sites du patrimoine mondial par des extrémistes sont devenues virales, suscitant l'indignation de la communauté internationale.

Le droit international humanitaire, ou droit des conflits armés, interdit la destruction volontaire des biens culturels en cas de conflit armé. Il contraint les combattants à respecter et à protéger ces biens. Le non-respect de ces mesures de protection internationales peut constituer un crime de guerre, susceptible d'entraîner des poursuites pénales à l'encontre de soldats et de leurs supérieurs. C'est pourquoi il est essentiel que chaque officier sur le terrain sache que faire et ne pas faire en présence de biens culturels. Pour cela, il convient avant toute chose de définir les biens culturels et de savoir comment les identifier en zone d'opération, afin de permettre au personnel sur le terrain de les reconnaître et d'agir en conséquence. En outre, faire preuve de respect envers le patrimoine culturel d'un pays ou d'une communauté locale et prendre des mesures en vue de sa protection contribue à donner une bonne image de la mission.

Ainsi, ce cours a été conçu pour appuyer la mise en œuvre des règles qui régissent la protection des biens culturels en cas de conflit armé et visent à en empêcher la destruction, le pillage ou le trafic illicite. Il a été conçu pour les militaires de carrière désireux de mieux comprendre le cadre juridique international relatif à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, ainsi que les bonnes pratiques en matière d'application du droit. S'il peut s'appliquer à l'ensemble des opérations et des activités militaires, il concerne plus particulièrement les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il décrit certaines situations observées dans des zones de conflit lors de missions précédentes et aborde différents sujets, tels que les questions liées au genre et la coopération civilo-militaire. Veuillez garder à l'esprit que, plutôt que de fournir des orientations opérationnelles, ce cours met particulièrement l'accent sur les questions juridiques. Il s'appuie sur le Manuel militaire réalisé par l'UNESCO sur la protection des biens culturels et comporte cinq leçons.

La première leçon explique l'importance générale de la protection des biens culturels lors de la conduite d'opérations militaires et présente l'ensemble des règles internationales qui ont été mises en place dans ce but. La leçon 2 définit ce qu'est un bien culturel et aborde l'identification des biens culturels sur le terrain. La leçon 3 est consacrée à la conduite à tenir à l'égard des biens culturels durant la conduite d'opérations, lorsque ces derniers peuvent être ciblés par des attaques ou être victimes de dommages collatéraux. La leçon 4 évoque l'obligation par les forces en place de protéger les biens culturels se trouvant sous leur contrôle. Enfin, la leçon 5 est consacrée à l'indispensable coopération avec les autorités civiles, les institutions du patrimoine culturel et les experts.

Lazare Eloundou

Directeur (2018-2021)

Entité Culture et situations d'urgence, UNESCO

Méthodologie

Ce cours est adapté au rythme de chacun et vise à offrir aux étudiants une réelle souplesse d'apprentissage. Les étapes qui suivent ont pour but de motiver les participants et de les orienter en leur présentant les stratégies possibles et les attentes minimales pour mener à bien ce cours :

- Avant de commencer à étudier, passez en revue le cours dans son ensemble. Regardez les titres des différentes leçons et sections, afin de vous faire une idée générale de ce qui vous attend.
- Les contenus ont été choisis pour leur pertinence et leur applicabilité. Plutôt que de mémoriser des détails isolés, efforcez-vous de comprendre les concepts et les perspectives d'ensemble qui relèvent du système des Nations Unies.
- Fixez vos propres règles et critères pour organiser votre emploi du temps.
- Étudiez les contenus des leçons et penchez-vous sur les objectifs d'apprentissage. Au début de chaque leçon, repérez-en les grandes lignes. Dans la mesure du possible, lisez les contenus deux fois, afin de les comprendre et de les mémoriser au mieux, et laissez s'écouler un certain temps entre les lectures.
- À la fin de chaque leçon, répondez au questionnaire d'entraînement. Si vous avez mal répondu à une question, relisez les passages concernés et veillez à retenir les bonnes informations.
- Une fois que vous aurez achevé toutes les leçons, préparez-vous en vue de l'examen final, en prenant le temps de réviser les grandes lignes de chacune d'entre elles. Une fois que vous vous estimerez prêt, connectez-vous à votre salle de classe en ligne et passez l'examen final en une seule fois.

» ***Où que vous soyez, vous pouvez accéder à votre salle de classe en ligne à l'adresse suivante : <www.peaceopstraining.org/users/user_login>***

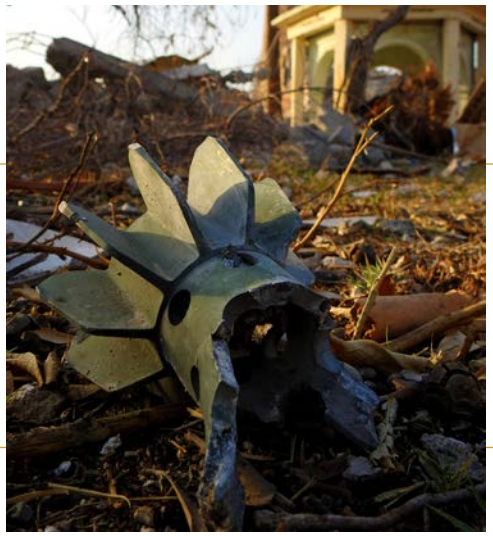
- Votre examen sera noté par voie électronique. Si vous obtenez une note égale ou supérieure à 75 % à cet examen, vous recevrez un certificat de réussite. Si votre note est inférieure à 75 %, une session unique de rattrapage vous sera accordée, au cours de laquelle vous passerez une deuxième version de l'examen final.

Principales caractéristiques de votre de salle de classe en ligne »

- Vous avez accès à l'ensemble de vos cours.
- Vous validez votre formation en passant vos examens dans un environnement sécurisé.
- Vous avez accès à des ressources additionnelles, telles que des cours multimédias supplémentaires.
- Vous pouvez télécharger un certificat de réussite pour chaque cours validé.

LEÇON 1

L'importance de la protection des biens culturels



© *UNESCO*

Pour les forces armées, la protection des biens culturels en cas de conflit armé revêt une importance d'ordre théorique, stratégique et juridique.

Contenu »

Section 1.1 Aspects théoriques, stratégiques et juridiques de la protection des biens culturels par les forces armées

Section 1.2 Les sources des règles internationales en matière de protection des biens culturels en période de conflit armé et leur application

Section 1.3 Le rôle du commandement militaire dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Section 1.4 Opérations de maintien de la paix et protection des biens culturels

Objetifs »

- Comprendre les aspects théoriques, stratégiques et juridiques de la protection des biens culturels dans le cadre d'opérations militaires, y compris de maintien de la paix.
- Se familiariser avec la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999), ainsi qu'avec d'autres sources du droit international relatif à la protection des biens culturels en période de conflit armé.
- Comprendre le rôle central et les responsabilités du commandement militaire dans la protection des biens culturels.
- Prendre connaissance des résolutions et des mandats du Conseil de sécurité de l'ONU les plus pertinents en matière de protection des biens culturels en cas de conflit armé.



La destruction des monuments historiques de Palmyre. © UNESCO

Section 1.1 Aspects théoriques, stratégiques et juridiques de la protection des biens culturels par les forces armées

Pour les forces armées, l'importance de la protection des biens culturels en cas de conflit armé est d'ordre théorique, stratégique et juridique.

D'un point de vue **théorique**, les biens culturels forment un élément constitutif de l'identité culturelle des personnes, des communautés, des peuples et de l'humanité dans son ensemble. Ils sont l'expression tangible de l'immuabilité de la condition humaine et du génie créatif, de la diversité et de la mémoire de l'humanité. Leur préservation est essentielle au bien-être et au développement humain.

D'un point de vue **stratégique**, la protection des biens culturels en cas de conflit armé est un impératif. Les destructions, les dégradations, ainsi que l'ensemble des détournements de biens culturels commis par des forces armées, notamment étrangères, ou encore les actes de pillage perpétrés par des tiers en raison du manque de vigilance des forces en question, sont autant d'atteintes qui pourraient être évitées et qui compromettent le succès des opérations. De tels actes suscitent l'hostilité des populations locales. Ils offrent à l'adversaire un puissant instrument de propagande et sapent le soutien, tant sur la ligne de front que parmi les alliés, pourtant nécessaire à la poursuite sans relâche de la victoire. Enfin, en cas d'échec à prévenir et faire cesser les pillages, ils offrent une source de revenus aux groupes armés non étatiques hostiles et aux organisations terroristes. Ils enveniment également les conflits, ce qui complexifie le rétablissement de la paix et la réconciliation. À l'inverse, les efforts alloués à la protection des biens culturels en vue de les protéger de la destruction, de la dégradation et de toute forme de détournement, notamment par l'application stricte du droit des conflits armés, peuvent constituer un élément efficace de communication stratégique, ainsi qu'un moyen de conquérir les cœurs et les esprits

Sur le plan **juridique**, l'échec des forces armées à prendre toutes les mesures de protection des biens culturels nécessaires exigées par le droit international lors d'un conflit armé engage en premier lieu la responsabilité internationale de l'État sous le contrôle duquel ces forces se trouvent. À ce titre,

l'État concerné peut être contraint d'octroyer des réparations à un autre État ou à des personnes pour la destruction, la dégradation ou le détournement, lors d'un conflit armé, d'objets, de bâtiments ou de sites ayant une valeur historique, artistique ou archéologique.

En outre, et cela concerne directement les forces armées, la destruction, la dégradation ou le détournement intentionnel de biens culturels lors d'un conflit armé peuvent entraîner des poursuites pénales pour **crimes de guerre**, voire pour **crimes contre l'humanité**, à l'encontre des individus qui s'en sont rendus coupables.

> À l'issue des deux guerres mondiales, plusieurs États vaincus ont dû, en vertu des traités de paix, fournir des réparations matérielles pour les destructions ou les pillages illicites de biens culturels qu'ils avaient commis. À titre d'exemple, l'article 247 du Traité de Versailles a obligé l'Allemagne «à fournir à l'Université de Louvain […] les manuscrits, incunables, livres imprimés, cartes et objets de collection correspondant en nombre et en valeur aux objets semblables détruits dans l'incendie mis par l'Allemagne à la Bibliothèque de Louvain». De même, en 1998, la Commission d'indemnisation des Nations Unies a accordé une indemnisation de près de 19 millions de dollars des États-Unis à un collectionneur koweïtien après la destruction et le pillage par les forces d'invasion et d'occupation iraquiennes de ses collections d'art islamique et de livres rares. Une somme que le Conseil de sécurité de l'ONU a contraint l'Iraq à payer. En 2009, la Commission des demandes d'indemnisation Éthiopie-Érythrée a imposé à l'Éthiopie de verser 50 000 dollars des États-Unis en réparation à l'Érythrée pour les dommages volontairement causés par les troupes éthiopiennes à un monument érythréen ancien, lors de la guerre opposant ces deux États.

Sont coupables non seulement les personnes qui détruisent, dégradent ou détournent des biens culturels, mais aussi celles qui participent intentionnellement d'une façon ou d'une autre à la destruction, à la dégradation ou au détournement de ces biens. Sont également concernés les chefs militaires qui omettent, de façon intentionnelle ou par simple négligence, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de tels crimes ou pour les signaler aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et, le cas échéant, de poursuites.

> Devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, de nombreux accusés ont été condamnés pour leur rôle dans la destruction et le pillage systématiques du patrimoine culturel dans les territoires occupés. Plus récemment, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a reconnu plusieurs accusés coupables de destructions et de dégradations délibérées de sites culturels, lors des conflits qui ont frappé les Balkans dans les années 1990. En 2016, la Cour Pénale Internationale (CPI) a condamné Ahmad Al-Faqi al-Mahdi à une peine de neuf ans d'emprisonnement pour crimes de guerre consistant en des attaques intentionnellement dirigées contre plusieurs bâtiments religieux et historiques à Tombouctou (Mali), en juin et juillet 2012.

Section 1.2 Les sources des règles internationales en matière de protection des biens culturels en période de conflit armé et leur application

Le droit des conflits armés

Le droit des conflits armés, aussi appelé **droit international humanitaire (DIH)**, est la source principale des règles internationales relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Les règles pertinentes du droit des conflits armés figurent dans plusieurs traités multilatéraux, ainsi que dans le droit international coutumier.

(a) La Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999)

Le cœur du droit conventionnel en la matière est la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954), qui a été adoptée en 1954. La Convention de La Haye de 1954 est complétée par deux Protocoles, dont l'un a été adopté la même année que la Convention, connu comme le Premier Protocole, et l'autre en 1999, connu en tant que Deuxième Protocole. Ces trois traités forment un cadre juridique international détaillé consacré à la protection des biens culturels en période de conflit armé, y compris en cas d'occupation militaire.

Les sections qui suivent évoqueront plus en détail la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999).

Regardez cette vidéo d'animation sur la Convention de La Haye (1954)[1].

(b) Les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949

Certaines dispositions relatives à la protection des biens culturels en période de conflit armé figurent à l'article 53 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) (1977), ainsi qu'à l'article 16 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II) (1977). Ces traités proscrivent les attaques directes contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte, qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples, ainsi que l'utilisation de ces biens culturels à l'appui d'une action militaire.



Emblème du bouclier bleu apposé sur un monument, l'obélisque à l'entrée du 6 Domplatz à Maria Saal (Autriche).
© Johann Jaritz/CC BY-SA 4.0

(c) Droit international coutumier des conflits armés

Un État qui n'est pas partie à un traité relatif à la protection des biens culturels en cas de conflit armé reste toutefois lié par les obligations qui lui sont imposées par le droit international coutumier des conflits armés, c'est-à-dire, par ce qui pourrait être appelé les règles «non écrites» du droit international, développées au fil du temps à travers le maintien, par les États,

1) Video available here: <https://m.youtube.com/watch?v=mqdgj1aPHqs>.

d'une pratique générale acceptée comme étant le droit. Concernant les biens culturels, le contenu de ce droit international coutumier des conflits armés est, pour une large part, similaire aux règles consacrées par la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles.

Droit pénal international

Une autre source importante des règles de droit international relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé est le **droit pénal international**, la branche du droit international qui traite de la responsabilité pénale des personnes et des droits et obligations des États dans ce domaine.

(a) Crimes de guerre

Les règles issues du droit pénal international les plus pertinentes dans ce contexte sont celles relatives aux **crimes de guerre**. Un crime de guerre est une violation du droit des conflits armés qui engage la responsabilité pénale de son auteur en vertu du droit international, que celui-ci soit coutumier ou conventionnel. Les auteurs de crimes de guerre peuvent être poursuivis devant un tribunal pénal national, militaire ou civil, dans leur propre État ou dans un État tiers. En effet, divers traités de droit des conflits armés obligent les États qui en sont parties à poursuivre les auteurs d'infractions pénales à leurs dispositions de fond, notamment de manière extraterritoriale. Les auteurs de crimes de guerre peuvent également faire l'objet de poursuites devant un tribunal ou une cour pénale internationale.



*L'entrée du Palais de justice de Nuremberg, où se sont déroulés les procès de Nuremberg. Des inscriptions en anglais, russe, allemand et français indiquent le «Mémorial de procès de Nuremberg». © EWY Media / Shutterstock.com**

La destruction ou la dégradation et le détournement de biens culturels, que ce soit lors de conflits armés internationaux, lesquels incluent les situations d'occupation militaire, ou lors de conflits armés non internationaux, peuvent être constitutifs de crimes de guerre. De nombreux auteurs ont été condamnés pour de tels crimes par des cours et des tribunaux pénaux nationaux et internationaux, tels que le Tribunal militaire international de Nuremberg, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et la Cour Pénale Internationale (CPI).

Dans certains cas, le crime de guerre en question peut être défini en termes spécifiques aux biens culturels. Par exemple, le Statut de Rome de la CPI lui confère la compétence pour se prononcer sur les crimes de guerre, commis en période de conflits armés internationaux et non internationaux, qui consistent à «[…] diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à […] l'art, à la science [et] des monuments historiques […] à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires». Dans d'autres cas, le Statut de Rome prévoit des poursuites pour crime de guerre commis à l'encontre de biens culturels en vertu d'un chef d'accusation plus général, comme «[l]e fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre» ou «[l]e pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut».

En vertu du droit international, la responsabilité pénale pour crimes de guerre s'étend non seulement à ceux ayant directement commis le crime, mais aussi à ceux qui, d'une façon ou d'une autre, y ont participé de façon intentionnelle, que ce soit en en donnant l'ordre, en le facilitant, en l'encourageant, en y apportant leur concours ou en contribuant à un plan commun en vue de sa commission. En outre, les chefs militaires qui omettent, de façon intentionnelle ou par simple négligence, de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour les signaler aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites, peuvent être tenus pénalement responsables pour les crimes de guerre commis par leurs subordonnés.

(b) Crimes contre l'humanité

La destruction intentionnelle de biens culturels pour des motifs discriminatoires peut également constituer le crime contre l'humanité de persécution, lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique à l'encontre de la population civile. Le Tribunal militaire international de Nuremberg et le TPIY ont tous deux condamnés des auteurs pour ces chefs d'accusation. De même, plusieurs chambres de première instance du TPIY ont estimé que le pillage de biens privés ou publics — ce qui inclut les biens culturels — commis sur une base discriminatoire peut, dans des circonstances particulières, être assimilé à une persécution constitutive de crime contre l'humanité.

Comme pour les crimes de guerre, la responsabilité pénale en vertu du droit international relatif aux crimes contre l'humanité englobe non seulement les auteurs directs du crime, mais aussi les personnes qui participent intentionnellement à celui-ci de toute autre manière, ainsi que les chefs militaires qui omettent, de façon intentionnelle ou par négligence, de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de tels crimes, ou de les signaler aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

Droit international des droits de l'homme

Plusieurs garanties relatives au droit international des droits de l'homme concernent la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La disposition la plus générale est l'article 15(1)(a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 qui reconnaît à chacun le droit de participer à la vie culturelle. Ce droit vise à imposer aux États parties au Pacte l'obligation de « respecter et protéger le patrimoine culturel sous toutes ses formes, en temps de guerre comme en temps de paix ».



*La Haye (Pays-Bas) — 2 décembre 2019 : Fatou Bensouda, procureure de la Cour Pénale Internationale (CPI), lors de la tenue de l'Assemblée des États parties de la CPI. © Mike Chappazo / Shutterstock.com**

En pratique, lorsqu'il s'agit de protéger spécifiquement les biens culturels en période de conflit armé, les forces armées n'ont pas à tenir compte des obligations imposées par le droit international des droits de l'homme de manière distincte, dans la mesure où la conformité aux règles pertinentes du droit des conflits armés garantit la conformité aux règles correspondantes du droit international des droits de l'homme. Inversement, une violation du droit des conflits armés est également susceptible de constituer une violation du droit international des droits de l'homme.

La Convention du patrimoine mondial

En août 2020, 869 sites culturels de « valeur universelle exceptionnelle » ont déjà été inscrits sur la « Liste du patrimoine mondial » conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) (dite « Convention du patrimoine mondial »), adoptée sous les auspices de l'UNESCO. L'article 4 de la Convention du patrimoine mondial oblige les États parties à protéger tout site culturel considéré comme tel par cette Convention et situé sur leur territoire, tandis que l'article 6(3) les exhorte à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement tout site culturel protégé situé sur le territoire d'un autre État partie.

La Convention du patrimoine mondial ne cesse pas de s'appliquer en période de conflit armé.

En pratique, comme cela est le cas avec le droit international des droits de l'homme, les forces armées n'ont pas besoin, lorsqu'il est question de la protection des biens culturels, de prendre en compte les obligations imposées par la Convention du patrimoine mondial en tant que telles. La conformité avec les règles du droit des conflits armés applicables en l'espèce garantit le respect des termes de la Convention. Néanmoins, à l'inverse, une violation du droit des conflits armés est susceptible de constituer une violation de la Convention du patrimoine mondial. En outre, lors de la condamnation d'auteurs de crimes de guerre pour destruction ou dégradation de biens culturels, le TPIY comme la CPI ont considéré que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial était une circonstance aggravante du délit.

Il convient de préciser que la Convention du patrimoine mondial peut aider les forces armées à se conformer aux règles du droit des conflits armés. L'inscription par un État partie d'un site culturel sur la Liste du patrimoine mondial et, en ce qui concerne les forces armées sur le terrain, la présence de l'emblème du patrimoine mondial sur ou près d'un site, constituent, en pratique, des indicateurs attestant du fait que le site revêt une importance telle dans le patrimoine culturel de l'État concerné qu'il peut être qualifié de « bien culturel » au sens de la Convention de La Haye de 1954.



*Emblème du site du patrimoine mondial de l'UNESCO au temple d'Apollon Épikourios. © Joaquin Ossorio Castillo / Shutterstock.com**

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, adoptée sous l'égide de l'UNESCO, est un élément clé de la lutte juridique internationale contre le trafic de biens culturels. Elle s'applique indirectement aux forces militaires engagées dans un conflit armé — ce qui inclue les situations d'occupation militaire — de deux manières, toutes deux ayant trait à la dissuasion de la commission d'actes illégaux. Tout d'abord, l'article 8 de la Convention augmente les chances de poursuites contre des militaires qui, durant ou à l'issue de leur service actif, font passer des biens culturels en contrebande hors d'un pays ou à destination d'un autre pays. Cet article 8 oblige les États parties à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable de l'exportation ou de l'importation illicite de biens culturels inventoriés dérobés à un musée, à un monument public ou à une institution similaire. De plus, les obligations contractées par les États parties en vertu des articles 7 et 13 augmentent les chances de saisir ou de rapatrier tout bien culturel ayant fait l'objet d'un trafic de la part de forces armées en service.

L'application des règles

Pour ce qui est des États, la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999), ainsi que les Protocoles additionnels I et II (1977) aux Conventions de Genève, n'engagent que leurs États Parties. Ces traités n'ont pas d'effet contraignant sur les États non parties (ou « États tiers ») sans consentement exprimé de ces derniers. En revanche, le droit international coutumier relatif aux conflits armés lie l'ensemble des États, à l'exception de ceux ayant maintenu une objection persistante à une règle donnée. Néanmoins, cette subtilité est secondaire lorsqu'il est question de la protection des biens culturels en période de conflit armé. Dans l'ensemble, les **règles du droit international coutumier** pertinentes sont similaires aux règles conventionnelles qui figurent dans la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles (1954 et 1999). Par conséquent, qu'ils soient ou non Parties à la Convention de la Haye de 1954 et à l'un ou l'autre de ses deux Protocoles (1954 et 1999), les États sont, dans la majeure partie des cas, liés par les règles du droit international coutumier qui sont dotées de la même portée juridique.

En principe, les règles du droit des conflits armés applicables en cas de **conflit armé international**, ce qui inclut les situations d'occupation militaire, et celles applicables en cas de **conflit armé non international** ne sont pas toujours identiques. Toutefois, en pratique, et si l'on met de côté les cas d'occupation militaire qui n'existent, par définition, que dans le cadre des conflits armés internationaux, les dispositions de fond relatives à la protection du patrimoine culturel (notamment en ce qui concerne les biens culturels) en période de conflit armé, que celles-ci soient de nature conventionnelle ou coutumière, sont identiques pour les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. La conduite attendue des forces armées à l'égard des biens culturels en période de conflit armé est la même, qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international.

Enfin, les règles du droit des conflits armés applicables à la protection des biens culturels sont identiques, que les opérations militaires soient terrestres, maritimes ou aériennes.

Section 1.3 Le rôle du commandement militaire dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Le commandement militaire, à tous les niveaux, endosse la responsabilité opérationnelle de veiller à ce que les forces armées respectent les règles du droit des conflits armés et adoptent de meilleures pratiques en matière de protection des biens culturels en période de conflit armé.

Les responsabilités du commandement militaire ne sont pas uniquement d'ordre opérationnel, mais également d'ordre juridique. Elles sont énoncées dans le droit militaire de l'État du commandement, tout manquement étant susceptible d'être sanctionné. Elles sont également inscrites dans le droit international. Le commandement militaire peut être incriminé en vertu du droit international pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et tout autre crime international commis du fait de leur incapacité à contrôler efficacement les forces se trouvant sous leur commandement.

Le commandement peut s'assurer de plusieurs manières du respect des règles du droit des conflits armés et de l'adoption de bonnes pratiques relatives à la protection des biens culturels en période de conflit armé par les forces sous son contrôle. Les méthodes doivent être adaptées en fonction des différents services, effectifs, missions ou traditions militaires nationales de la force concernée. En tout état de cause, le sort des biens culturels en période de conflit armé est tributaire de la volonté du commandement militaire de s'acquitter correctement de ses responsabilités opérationnelles et juridiques.

L'histoire fourmille d'exemples d'ordres, de directives et de mesures émanant de commandants de haut rang et visant à protéger des biens culturels lors de campagnes. Ainsi, le 29 décembre 1943, quelques semaines avant le débarquement allié à Anzio, le général Eisenhower, alors commandant des forces alliées en Méditerranée, émit l'Ordre général nº 68 (dit des « Monuments historiques »), qui détaillait des instructions concernant l'utilisation militaire des bâtiments historiques durant la campagne d'Italie et la prévention des pillages à l'encontre de ces derniers, en insistant sur le fait que le commandement était tenu de rappeler à l'ensemble des forces alliées le caractère condamnable des atteintes aux biens culturels. L'Ordre général nº 68, qui reprenait avec plus de fermeté un ordre de même type édicté par le quartier général des forces alliées en avril 1943, comportait une note annexe, dans laquelle Eisenhower soulignait que la nécessité militaire ne devait en aucun cas justifier « le laxisme ou l'indifférence » et rappelait à l'ensemble des chefs militaires qu'ils devaient veiller au respect de ses ordres. Eisenhower réitéra ces ordres dans une directive et une note en date du 26 mai 1944, soit juste avant le débarquement de Normandie, dans lesquelles il demandait aux chefs militaires, en tant que commandant suprême du corps expéditionnaire allié, de protéger les centres et les objets importants d'un point de vue historique et culturel en recourant à la contrainte et à des mesures de discipline. Le général Alexander, commandant suprême du quartier général des forces alliées en Méditerranée, émit une directive similaire, le 12 janvier 1945. L'on pourrait citer de nombreux autres exemples semblables.

Section 1.4 Opérations de maintien de la paix et protection des biens culturels

La Charte des Nations Unies attribue au **Conseil de sécurité** la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. À ce titre, le Conseil peut mettre en place des opérations de maintien de la paix. Ces opérations sont conçues et déployées à partir d'un **mandat** émis par le Conseil de sécurité, lequel peut inclure ou non la protection du patrimoine culturel ou des mesures visant à empêcher le pillage et le trafic d'objets culturels.



New York (États-Unis), Siège de l'Organisation des Nations Unies.
© Veni Markovski / CC BY-SA 4.0

Au fil des années, l'étendue des missions confiées aux opérations de paix de l'ONU s'est considérablement élargie pour répondre aux évolutions des conflits et mieux faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales. Bien que chaque opération de paix de l'ONU soit différente, les types de missions confiées par le Conseil de sécurité sont très homogènes. En fonction de leurs mandats, les opérations de paix peuvent être amenées à :

- Être déployées pour empêcher le déclenchement ou le débordement de conflits ;
- Stabiliser les conflits après un cessez-le-feu, afin d'établir un environnement favorable permettant aux parties de parvenir à un accord de paix durable ;
- Aider à mettre en œuvre des accords de paix globaux ; et
- Accompagner des États ou des territoires dans la transition vers un gouvernement stable fondé sur des principes démocratiques et une bonne gouvernance ainsi que sur le développement économique.

En fonction des défis à relever propres à chaque mission, les soldats de la paix de l'ONU sont souvent envoyés pour jouer un rôle moteur dans les activités consacrées principalement au renforcement de la paix, telles que :

- Le désarmement, la démobilisation et la réintégration d'anciens combattants ;
- La lutte antimines ;
- La réforme du secteur de la sécurité et d'autres activités liées à l'état de droit ;
- La protection et la promotion des droits humains et des biens culturels ;
- L'assistance électorale ;
- L'appui au rétablissement et à l'extension progressifs de l'autorité de l'État ; et
- La promotion du rétablissement et du développement sociaux, culturels et économiques.

À ce jour, la principale résolution du Conseil de sécurité de l'ONU relative à la protection du patrimoine culturel est la résolution 2347, adoptée à l'unanimité en 2017. En réponse à l'appel de l'ancienne Directrice générale de l'UNESCO, Mme Irina Bokova, le Conseil de sécurité a reconnu que la destruction, le vol et le trafic illicite de biens culturels commis par Daech en vue d'influencer les médias et de financer ses actions terroristes devaient être condamnés par la communauté mondiale en tant qu'ils s'apparentaient à une forme de « génocide culturel ».

Pour plus de détails sur les types de missions confiées aux opérations «traditionnelles» et «multidimensionnelles» et sur leurs caractéristiques, veuillez consulter le chapitre 2 (paragraphes 2.3 et 2.4) de la partie I du document intitulé Opérations de maintien de la paix des Nations Unies — Principes et Orientations.

Au mois de mai 2020, seule la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) était dotée d'un mandat précis en matière de protection du patrimoine culturel. À cet égard, la résolution 2100 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU[2] avait mandaté la MINUSMA en vue d' «aider les autorités de transition maliennes, en tant que de besoin et, si possible, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO». Si la résolution 2423, adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU en 2018[3] , a depuis retiré la référence à la protection de la culture du mandat de la MINUSMA, cette dernière n'en continue pas moins de former régulièrement son personnel en matière de protection des biens culturels.

Pour ce qui est des autres opérations de maintien de la paix, des références à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés figurent dans les accords sur le statut des forces signés par l'ONU et les pays hôtes dans le cadre de plusieurs d'entre elles, à l'instar de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Ainsi, l'alinéa (a) du paragraphe 7 de l'Accord, signé en 1995, entre l'ONU et le Gouvernement libanais relatif au statut de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban prévoit que, «sans porter atteinte au mandat de la FINUL et à son statut international, l'Organisation des Nations Unies veille à ce que la FINUL exerce ses activités au Liban en respectant pleinement les principes et l'esprit des conventions générales applicables au comportement du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977, de même que la Convention de l'UNESCO du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé ».

Les obligations en matière de respect des biens culturels sont également édictées dans la Circulaire 1999/13[4] du Secrétaire général de l'ONU, intitulée *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, qui est entrée en vigueur le 12 août 1999. Le Secrétaire général établit dans ladite circulaire «les principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations Unies qui mènent des opérations sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies». Ces règles et ces principes fondamentaux sont décrits au paragraphe 1 de l'article premier comme «applicables aux forces des Nations Unies lorsque, dans les situations de conflit armé, elles participent activement aux combats, dans les limites et pendant la durée de leur participation», ce qui implique qu'ils «s'appliquent donc dans les interventions de contrainte et dans les opérations de maintien de la paix quand l'emploi de la force est autorisé dans l'exercice de la légitime défense». Plusieurs de ces règles et principes concernent la protection des biens culturels. Le paragraphe 6 de l'article 6 de la circulaire, qui présente les règles et principes de base, prévoit qu'il est interdit à la force des Nations Unies de lancer des attaques contre des biens culturels et d'utiliser ces biens culturels ou leurs environs immédiats à des fins qui peuvent les exposer à être détruits ou endommagés. Il précise également que le vol, le pillage, le détournement et tout acte de vandalisme

2) Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 2100 (2013), S/RES/2100 (2013), 25 avril 2013. Consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/S/RES/2100 (2013)>.

3) Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 2423 (2018), S/RES/2423 (2018), 28 juin 2018. Consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/S/RES/2423 (2018)>.

4) Secrétariat de l'ONU, Circulaire du Secrétaire général : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, Bureau du Secrétaire général, ST/SGB/1999/13, 6 août 1999. Consultable à l'adresse suivante : <https://conduct.unmissions.org/sites/default/files/st_sgb_1999_13_french.pdf>.

dirigé contre des biens culturels sont rigoureusement interdits. Le paragraphe 9 de l'article 6 interdit à la force des Nations Unies de diriger des représailles contre des biens et installations protégés en vertu de l'article 6. En outre, l'article 5 de la circulaire réaffirme différentes règles du droit des conflits armés concernant la conduite de la force des Nations Unies à l'égard des biens culturels. Parmi elles, figurent l'interdiction des attaques dont on peut attendre qu'elles causeront incidemment des dommages à des biens civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, ainsi que l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les biens à caractère civil contre les dangers résultant des opérations militaires.

Outre les règles et les règlements cités plus haut, il convient de noter que toute infraction ou abus commis contre des biens culturels par les membres d'une opération de maintien de la paix de l'ONU peut nuire à la confiance accordée à la mission, ainsi qu'à sa réputation.

Questionnaire d'entraînement »

1. Complétez la phrase suivante : Pour les forces armées, l'importance de la protection des biens culturels en cas de conflit armé est d'ordre _____.

A. théorique
B. juridique
C. stratégique
D. toutes les propositions ci-dessus.

2. Indiquez l'affirmation qui est <u>fausse</u> :

A. Le droit international interdit de détruire intentionnellement les biens culturels.
B. Les destructions ou les dommages commis par les forces armées et qui sont susceptibles d'être évités compromettent le succès des opérations militaires.
C. Les commandants militaires qui omettent de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes contre les biens culturels ne peuvent être tenus responsables.
D. La destruction, la dégradation ou le détournement intentionnel de biens culturels lors d'un conflit armé peut entraîner des poursuites pénales pour crimes de guerre à l'encontre des individus qui s'en sont rendus coupables.

3. 3. La principale source des règles internationales en matière de protection des biens culturels en période de conflit armé est _____.

A. le droit des conflits armés
B. le droit international coutumier
C. le droit international des droits de l'homme
D. la Convention du patrimoine mondial (1972).

4. Indiquez l'affirmation qui est <u>vraie</u> :

A. La destruction intentionnelle de biens culturels ne peut s'apparenter à un crime contre l'humanité.
B. En vertu du droit international, la responsabilité pénale pour crimes de guerre s'étend non seulement à ceux ayant directement commis le crime, mais aussi à ceux qui, d'une façon ou d'une autre, y ont intentionnellement participé, que ce soit en en donnant l'ordre, en le facilitant, ou en l'encourageant.
C. L'exportation par contrebande d'objet culturels ne constitue pas un délit.
D. Les ressortissants d'États qui ne sont pas parties aux traités internationaux interdisant la destruction de biens culturels ne sont pas tenus d'éviter de dégrader intentionnellement des biens culturels.

5. Quelle est la principale responsabilité des commandants militaires en ce qui concerne la protection des biens culturels lors d'un conflit armé ?

A. Les commandants militaires doivent identifier les biens culturels situés dans la zone où se déroulent les opérations.
B. Les commandants militaires, à tous les niveaux, endossent la responsabilité opérationnelle de veiller à ce que les forces armées respectent les règles du droit des conflits armés.
C. Les commandants militaires doivent veiller à ce que tous les membres des forces armées soient formés à la question des biens culturels.
D. Les commandants militaires ne jouent aucun rôle dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Les réponses figurent à la page suivante.

Questionnaire d'entraînement »

6. La dégradation d'un bien culturel par les membres d'une opération de maintien de la paix peut _____.

A. nuire à la réputation de la mission
B. nuire à la confiance accordée à la mission par les populations locales
C. constituer une violation de l'accord sur le statut des forces signé par l'ONU et un pays hôte
D. toutes les propositions ci-dessus.

7. Les dispositions de fond relatives à la protection du patrimoine culturel (en ce qui concerne les biens culturels) en période de conflit armé sont identiques pour _____.

A. les conflits armés internationaux et les situations d'occupation militaire
B. les conflits armés non internationaux et les situations d'occupation militaire
C. les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux
D. toutes les propositions ci-dessus.

8. Les États non parties à un traité qui réglemente la protection des biens culturels en cas de conflit armé sont tenus de respecter les obligations fixées par _____.

A. le droit international coutumier
B. le droit pénal international
C. la Convention de La Haye de 1954
D. aucune des propositions ci-dessus.

Réponses »

1) D
2) C
3) A
4) B
5) B
6) D
7) C
8) A